

ARRET
N°024/25/1C-P2/
CFIN/
CA-COM-C
DU 20 JUIN 2025

RÔLE GENERAL
BJ/CA-COM-
C/2024/1136

Société Béninoise
d'Infrastructures
Numériques (SBIN)
S.A

(Me Gabriel
AHOUANOGBO)

C/

EBOMAF BENIN S.A

REPUBLIQUE DU BENIN
COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU
1^{ERE} CHAMBRE DU POLE 2 : FINANCE et INFORMATIQUE

PRESIDENT : William KODJOH-KPAKPASSOU
CONSEILLERS CONSULAIRES : François AKOUTA et Chimène
ADJALLA
MINISTERE PUBLIC: Christian ADJAKAS
GREFFIER D'AUDIENCE: Maître Arnaud SOKOU
DEBATS : le 14 février 2025

MODE DE SAISINE DE LA COUR : Déclaration d'appel contenant assignation avec signification de pièces en date du 13 mars 2024 de Maître Souleymane BAKARY, Huissier de Justice près le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Porto-Novo et la Cour d'Appel de Cotonou ;

DECISION ATTAQUEE : Jugement N°12/2024//CJ1/S3/TCC rendu entre les parties le 29 février 2024 par le Tribunal de Commerce de Cotonou ;

ARRET : Arrêt contradictoire en matière commerciale, en appel et en dernier ressort, prononcé le 20 juin 2025 ;

LES PARTIES EN CAUSE

APPELANTE :

Société Béninoise d'Infrastructures Numériques (SBIN) S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro RCCM RB/COT/19 B 23773, ayant son siège social situé dans l'enceinte de l'immeuble « Grand Bleu », quartier Ganhi, Avenue Clozel agissant aux poursuites et diligences de son Directeur Général en exercice, demeurant et domicilié à son siège ; assistée de **Maître Gabriel AHOUANOGBO, Avocat au Barreau du Bénin** ;

D'UNE PART

INTIMEE :

Société EBOMAF BENIN S.A, ayant son siège social à Cotonou, les Cocotiers, rue du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, 01 BP 5259 Cotonou, prise en la personne de son représentant légal élitant domicile audit siège ;

D'AUTRE PART

LA COUR

Vu les pièces de la procédure ;

Ouïe les parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Suivant le jugement n° 012/2024/CJ1/S3/TCC rendu le 29 février 2024, le tribunal de commerce de Cotonou s'est prononcé dans les termes ci-après, dans un contentieux entre la Société Béninoise d'Infrastructures Numériques (SBIN) S.A et la société EBOMAF S.A ;

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

En la forme

Reçoit la Société Béninoise d'Infrastructures Numériques (SBIN) S.A en son action ;

Au fond

Condamne EBOMAF S.A à payer à SBIN S.A la somme de quarante-huit millions quatre cent quarante-sept mille six cent soixante-dix (48.447.670) francs CFA au titre du remboursement des frais de réparation des dégâts causés aux installations de cette dernière ;

Déboute SBIN S.A de ses demandes de condamnation aux astreintes comminatoires et aux dommages-intérêts ;

Déboute les parties du surplus de leurs demandes;

Dit n'y avoir lieu à exécution ni par provision ni sur la minute ;

Condamne EBOMAF S.A aux dépens » ;

La Société Béninoise d'Infrastructures Numériques (SBIN) S.A a relevé appel de cette décision par exploit du 13 mars 2024 de Maître Souleymane Alabi BAKARY, Huissier de justice, et attrait la société EBOMAF S.A devant la Cour de céans, en sollicitant son infirmation sur les points de rejet de ses demandes ;

Devant la Cour, le Conseil de l'appelante a versé au dossier une

correspondance en date du 21 janvier 2025 adressée au Président, libellée comme suit « *j'ai l'honneur de vous informer, après entente avec ma cliente, la Société Béninoise d'Infrastructures Numériques (SBIN) S.A, de mon désistement de la présente procédure (...). Vous voudrez bien me donner acte de mon désistement d'appel* » ;

Aucune diligence n'ayant été effectuée dans ledit dossier par l'intimée, la société EBOMAF S.A, l'affaire a été mise en délibéré sur le désistement d'appel ;

SUR LE DESISTEMENT D'APPEL

Attendu que le code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes en son article 485, dispose que « *le désistement de l'appel ou de l'opposition est admis en toutes matières sauf dispositions contraires* » ;

Que l'article 486 précise que « *le désistement de l'appel n'a besoin d'être accepté que s'il contient des réserves ou si la partie à l'égard de laquelle il est fait a préalablement formé un appel incident ou une demande reconventionnelle* » ;

Qu'enfin, l'article 488 énonce que « *le désistement de l'appel emporte acquiescement au jugement.*

Il est non avvenu si, postérieurement, une autre partie interjetée elle-même régulièrement appel » ;

Attendu qu'en l'espèce, la Société Béninoise d'Infrastructures Numériques (SBIN) S.A, appelante, déclare se désister de son appel et demande qu'il lui en soit donné acte ;

Attendu que depuis l'introduction de la présente cause, la société EBOMAF S.A, intimée, n'a pas déposé de conclusions ni formé appel incident ;

Qu'il apparaît ainsi que le désistement d'appel de la Société Béninoise d'Infrastructures Numériques (SBIN) S.A est parfait et doit donc produire tous ses effets ;

Qu'il convient de lui en donner acte et de dire que ce désistement emporte acquiescement au jugement n° 012/2024/CJ1/S3/TCC rendu

le 29 février 2024 par le tribunal de commerce de Cotonou ;

Attendu, au titre des dépens, que la Société Béninoise d'Infrastructures Numériques (SBIN) S.A sera condamnée à les supporter ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort ;

Donne acte à la Société Béninoise d'Infrastructures Numériques (SBIN) S.A de son désistement d'appel contre le jugement n° 012/2024/CJ1/S3/TCC rendu le 29 février 2024 par le tribunal de commerce de Cotonou ;

Dit que ce désistement emporte acquiescement audit jugement ;

Condamne la Société Béninoise d'Infrastructures Numériques (SBIN) S.A aux dépens.

Ont signé

LE GREFFIER

LE PRESIDENT